

AVIS

RUR.24.0247.AV

Demande d'avis émanant du Ministre BORSUS sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche et du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche

Avis adopté le 14/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l’Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences

Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Pêche »

Type de dossier : Projet d’AGW

Date de réception : 05/03/2023

Références : WB/Chef Cab A/PP/SVA/ASM/

Avis

Délai de remise d’avis : 45 jours (demande toutefois formulée en demandant d’y accorder le bénéfice de l’urgence)

Préparation de l’avis : Consultations électroniques menées du 6 au 8 mars 2024 et du 12 au 14 mars 2024

Brève description du dossier

Le projet d’arrêté soumis au Pôle « Ruralité » vise à modifier deux arrêtés, l’un relatif aux conditions d’ouverture et aux modalités d’exercice de la pêche, l’autre relatif aux permis de pêche.

Avis

Par consultation électronique des membres, le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » (PRSP) a examiné l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche et du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche. Il a émis un avis **favorable** moyennant la prise en compte des remarques qui suivent.

1. Conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Concernant le nouvel article 6

Cet article prévoit que :

Par dérogation à la section 2, la pêche est interdite en tout temps :

1° dans les écluses ;

2° dans les passes à poissons, rivières artificielles de contournement des obstacles à la libre circulation des poissons et exutoires de dévalaison, ainsi qu'à moins de cinquante mètres de ces infrastructures [et ce, sur toute la largeur du cours d'eau] ;

3° sur et à moins de cinquante mètres en aval [ainsi que sur] les barrages et déversoirs dans la zone d'eaux calmes ;

Le PRSP attire l'attention sur le fait que, dans les nouveaux barrages de la Dendre, sont intégrées des passes à poissons dont les entrées et sorties sont disposées sous le niveau de l'eau et des échelles situées à l'intérieur d'un pilier (cette « invisibilité » peut créer un fort sentiment d'injustice lors de verbalisations). Le PRSP souligne que le bénéfice d'emplacements accessibles tel que souhaité et recherché par la suppression de « l'interdiction des 25 mètres en amont des barrages » est annihilé par le point 2° qui lui, concerne les passes à poissons. Il demande dès lors d'ajouter au point 2° le terme « en aval » :

« ...ainsi qu'à moins de cinquante mètres en aval de ces infrastructures. »

Au point 7°, une correction de forme est requise :

7° dans les frayères ~~désignées-désignées~~ par le Ministre ayant la pêche dans ses attributions ;

Concernant le nouvel article 7

Le point 3° pose question et contient une coquille orthographique :

*Concernant le 3° a), lorsque les populations de poissons et d'écrevisses sont ~~rendus~~ **rendues** impropres à la consommation du fait d'une pollution, le Ministre peut limiter la mesure d'interdiction au prélèvement du poisson.*

Le PRSP se demande si prélever les poissons morts pour nettoyer le cours d'eau suite à une pollution serait donc en contradiction avec la législation.

Concernant le nouvel article 9

Le point 5° doit être complété comme suit :

Les modes de pêche suivants sont interdits :

*5° dans la Semois **en voie hydraulique**, du 1^{er} samedi de mars jusqu'au vendredi précédent le 1^{er} samedi de juin, la pêche en entrant dans le lit du cours d'eau.*

Le reste de la Semois est gérée en interne (ex. règlements de pêche) par les sociétés de pêche concernées.

Concernant le nouvel article 13

*§ 2. Il est interdit de détenir vivants des poissons et **des écrevisses du groupe 4** sur le lieu de pêche.*

Le PRSP estime très positif que le permis A permette la pêche de l'écrevisse à l'aide de cinq balances tout comme le permis B. En effet, les mesures prises jusqu'à présent ont plutôt protégé les espèces envahissantes que l'écrevisse à pattes rouges indigène, par la peur des pêcheurs de se voir infliger 150 € d'amende suite à une méprise sur l'espèce capturée (alors que de l'aveu même des experts EEE des Contrats de rivière, notre écrevisse a complètement disparu des eaux calmes et vraisemblablement de bon nombre de cours d'eau en eaux mixtes).

Le PRSP souligne par contre qu'il est virtuellement impossible de pratiquer une pêche nourricière à l'écrevisse envahissante en plein été quand on est obligé de tuer chacune d'entre elles directement. Il demande d'organiser une cohérence avec la législation relative aux espèces exotiques envahissantes.

2. Permis de pêche

Le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » n'a aucune remarque à formuler sur les modifications proposées concernant le permis de pêche.